

OBJET : ARRÊTE PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE
ARRETE N° : 89-09-2016

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de GUIPRY-MESSAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R. 411-25 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique en charge.

Article 2 : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre de places
Rue de vannes	2

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Syndicat Départemental d'Energie 35.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, en cours de charge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sur l'ensemble de la Commune, le stationnement s'avère gratuit pour les véhicules électriques ou hybrides à recharges. Un signe distinctif permettra aux autorités compétentes de distinguer les véhicules électriques ou hybrides à recharges et d'appliquer les articles 5 et 6 de cet arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de GUIPRY-MESSAC.

Article 9 : : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de GUIPRY-MESSAC et Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PIPRIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUIPRY-MESSAC, le 20 Septembre 2016

L'Adjoint délégué à la voirie,

Yves BEAUDOUIN



ARRETE N° : 89-09-2016